

Effet d'une ordonnance d'expulsion.

37. (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre le chef d'une famille, tous les membres à charge de la famille peuvent être inclus dans l'ordonnance et expulsés sous son régime.

Expulsion
du chef
de famille.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre un membre à charge d'une famille parce qu'il est devenu à la charge du public, le chef de cette famille et tous les autres membres de celle-ci qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, ont volontairement négligé de subvenir aux besoins de ce membre à charge, alors qu'ils y étaient moralement tenus, peuvent être compris dans l'ordonnance d'expulsion et renvoyés sous son régime.

Lorsqu'un
membre à
charge est
expulsé.

38. Sauf lorsqu'un appel d'une telle ordonnance est admis, une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue et qui est expulsée ou quitte le Canada, ne doit pas subséquemment être admise dans ce pays, ou il ne doit pas lui être permis d'y demeurer, sans le consentement du Ministre.

Rentrée
interdite
sans con-
sentement.

39. Nulle cour, nul juge ou fonctionnaire d'une cour, n'a compétence pour reviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement entraver une procédure, une décision ou une ordonnance du Ministre, du sous-ministre, du directeur, de la commission d'appel de l'immigration, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire à l'immigration, intentée, rendue ou décernée sous l'autorité et en conformité des dispositions de la présente loi relatives à la détention ou à l'expulsion d'une personne, pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien ou n'ait un domicile canadien.

Juridiction
des tribunaux.

PARTIE V

TRANSPORT ET PROTECTION.

40. (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre une personne qui est venue au Canada en passant par les États-Unis d'Amérique et que ce pays lui refuse d'y retourner ou d'y être renvoyée, la compagnie de transport qui l'a amenée aux États-Unis d'Amérique doit, lorsque cette personne est expulsée, payer le coût de son expulsion du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit à ses frais la transporter ou la faire transporter au lieu d'où elle est venue aux États-Unis d'Amérique ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou à son pays de naissance, selon que le prescrit l'ordonnance d'expulsion ou autre

Responsa-
bilité de
l'expulsion
lorsque les
E.-U.
refusent de
permettre
le retour.